

Le Maire de la Commune de NANTIAT

Vu le Code de la Route ;

Vu le code des communes ;

Vu les articles L2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de la police de la commune ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Signalisation des routes ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la demande d'arrêté de circulation déposée le 11 décembre 2017 par la Société AGUR, demeurant au 4, rue Jean Mermoz – 87300 BELLAC, pour effectuer un branchement sur réseau d'Eau potable dans le Village de Montauran, il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique.

ARRETE

Article 1 : A l' occasion des travaux de raccordement au réseau d'eau potable sur la route communale dans le village de Montauran du mardi 26 décembre 2017 pour une durée de 10 jours, il y a lieu de réglementer la circulation par des panneaux de signalisations de travaux.

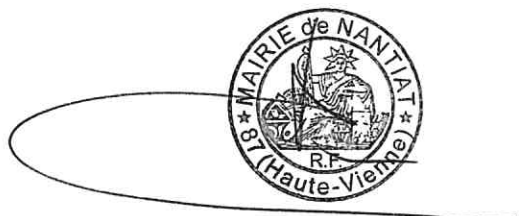
Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Au bénéficiaire pour attribution,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bellac,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne.

A Nantiat, le 21 décembre 2017

**Le Maire,
Daniel PERROT**



Le Maire de la Commune de NANTIAT

Vu le code de la route ;

Vu le code des communes

Vu la demande reçue le 11 décembre 2017, par laquelle la Société AGUR demeurant à 4, rue Jean Mermoz – 87300 BELLAC, demande l'autorisation d'effectuer des travaux sur le domaine public : **Branchement eau potable** sur la voie communale qui traverse le Village de Montauran.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **réalisation d'un raccordement au réseau d'eau potable**, à l'endroit cité ci-dessus. Les travaux débuteront le mardi 26 décembre 2017 pour une durée de 10 jours.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire devra **baliser par des panneaux de signalisation, et remettre la route communale en bon état.**

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé

- au bénéficiaire pour attribution,
- au Directeur départemental des services de secours et d'incendie,
- au Commandant de la Gendarmerie,
- SAMU/SMUR.

Fait à Nantiat, le 21 décembre 2017

**Le Maire,
Daniel PERROT**

